



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-084

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse /

01-2022-06-20-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES ACHATS (3 pages)	Page 3
01-2022-06-20-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS (3 pages)	Page 7
01-2022-01-03-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (3 pages)	Page 11
01-2022-06-20-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD DE CERDON : DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS (3 pages)	Page 15

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-06-24-00001 - Arrêté composition Commission Prostitution 2022 (2 pages)	Page 19
01-2022-06-24-00002 - Arrêté organisation Commission Prostitution 2022 (2 pages)	Page 22

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-06-21-00005 - ARRETE PORTANT CRÉATION D UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L EAU SEILLE ET AFFLUENTS (3 pages)	Page 25
01-2022-06-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ?? Portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d un ensemble immobilier domanial (2 pages)	Page 29

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2022-06-20-00003

DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC
D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES ACHATS



CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE
900 Route de Paris – CS 90401
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.41.01 – @ : dirg@ch-bourg01.fr



Centre Hospitalier Public
d'HAUTEVILLE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC D'HAUTEVILLE
Rue des Narcisses - BP 41
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
☎ : 04.74.40.80.06 – @ : secret.direction@chph01.fr

DECISION N° 2022/006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES ACHATS

La Directrice du Centre Hospitalier Public d'Hauteville,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions nommant :

- **Monsieur Laurent LALUC**, en qualité de Directeur d'Hôpital, aux Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et aux EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel ;
- **Madame Amandine JARDEL**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;
- **Monsieur Guillaume BOISSENOT**, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, de Monsieur Laurent LALUC, Directeur Adjoint, de Madame Amandine JARDEL, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Guillaume BOISSENOT, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer, en ses lieu et place :

- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 1 000 € HT,

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 1 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 1 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Messieurs Laurent LALUC et Guillaume BOISSENOT et Madame Amandine JARDEL sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint

Technicien Supérieur Hospitalier

Laurent LALUC

Guillaume BOISSENOT

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Amandine JARDEL

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2022-06-20-00002

DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC
D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES FINANCES ET
DES ACHATS



CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE
900 Route de Paris – CS 90401
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.41.01 – @ : dirg@ch-bourg01.fr



Centre Hospitalier Public
d'HAUTEVILLE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC D'HAUTEVILLE
Rue des Narcisses - BP 41
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
☎ : 04.74.40.80.06 – @ : secret.direction@chph01.fr

DECISION N° 2022/005 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

La Directrice du Centre Hospitalier Public d'Hauteville,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2 ° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions nommant :

- **Monsieur Laurent LALUC**, en qualité de Directeur d'Hôpital, aux Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et aux EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel ;
- **Madame Amandine JARDEL**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, de Monsieur Laurent LALUC, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Amandine JARDEL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place :

- les bordereaux de recettes et de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 10 000 € HT,
- Les avenants d'un montant inférieur à 20 % du marché initial,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT,
- Des marchés, contrats ou conventions
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Monsieur Laurent LALUC ainsi que Madame Amandine JARDEL sont chargés, en ce qui les

concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint

Laurent LALUC

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Amandine JARDEL

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2022-01-03-00020

DELEGATION DE SIGNATURE CH PUBLIC
D'HAUTEVILLE : DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES



CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE
900 Route de Paris – CS 90401
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.41.01 – @ : dirg@ch-bourg01.fr



Centre Hospitalier Public
d'HAUTEVILLE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC D'HAUTEVILLE
Rue des Narcisses - BP 41
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
☎ : 04.74.40.80.06 – @ : secret.direction@chph01.fr

DECISION N° 2022/003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Directrice du Centre Hospitalier Public d'Hauteville,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2 ° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions nommant :

- **Monsieur Laurent LALUC**, en qualité de Directeur d'Hôpital, aux Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et aux EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel ;
- **Madame Amandine JARDEL**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, de Monsieur Laurent LALUC, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Amandine JARDEL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, de nouvelle bonification indiciaire, d'utilisation de véhicules personnels, d'indemnités de logement, décisions liées aux sanctions, contrats à durée déterminés et avenants, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, etc.,
- Secteur absentéisme :
 - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, etc.,
 - Courriers et fiches signalétique pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
 - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de réintégration, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale, de recrutement par voie de mutation,
- Secteur paie et gestion : décision de changement d'affectation,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés,

autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
 - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A,
 - liés au personnel médical,
 - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Monsieur Laurent LALUC et Madame Amandine JARDEL sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 janvier 2022

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Laurent LALUC

Amandine JARDEL

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2022-06-20-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD DE
CERDON : DIRECTION DES FINANCES ET DES
ACHATS



CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE
900 Route de Paris – CS 90401
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.41.01 – @ : dirg@ch-bourg01.fr



EHPAD de Cerdon – Résidence l'Albizia
362 Rue de la Grand'Côte
01450 CERDON
☎ : 04.74.39.96.62 – @ : mr.cerdon@eh-cerdon.ght01.fr

DECISION N° 2022/004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

La Directrice de l'EHPAD de Cerdon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2 ° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions nommant :

- **Monsieur Laurent LALUC**, en qualité de Directeur d'Hôpital, aux Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et aux EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel ;
- **Madame Amandine JARDEL**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, de Monsieur Laurent LALUC, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Amandine JARDEL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place :

- les bordereaux de recettes et de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 10 000 € HT,
- Les avenants d'un montant inférieur à 20 % du marché initial,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT,
- Des marchés, contrats ou conventions
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Messieurs Laurent LALUC et Madame Amandine JARDEL sont chargés, en ce qui les concerne, de

l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint

Laurent LALUC

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Amandine JARDEL

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-24-00001

Arrêté composition Commission Prostitution
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**modifiant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 août 2021 portant agrément de l'association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01 et de l'association AVEMA pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :
Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La Préfète ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement et son représentant compétent en matière de politiques d'insertion professionnelle et de travail ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :
Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Membre représentant la juridiction de l'Ain :

Madame Camille VIGNERON, magistrate, substitue près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

- Membres représentant le conseil de l'ordre des médecins de l'Ain :

Madame Marie-Françoise MASSON-SEYER, médecin, titulaire, et Madame Monique PELLETIER, médecin, suppléante ;

- Membre représentant les collectivités territoriales :

Madame Valérie GUYON, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental de l'Ain ;

Monsieur Jean-Pierre GAITET, maire de Miribel, titulaire, et Monsieur Joël BRUNET, maire de Château-Gaillard, suppléant, représentant l'association des maires de l'Ain ;

- Membres représentant les associations agréées :

Madame Sophie DUPUIS-FONTAINE, directrice générale adjointe, titulaire, et Madame Lydie FERNANDES, juriste, suppléante, représentant l'association AVEMA ;

Monsieur Alain BOUCHON, directeur général, titulaire, et Madame Louissette LACOUTURE, directrice du service adultes en difficultés, suppléante, représentant l'association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2022

La préfète,
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-24-00002

Arrêté organisation Commission Prostitution
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 modifiant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

À ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation, fixant l'ordre du jour, est envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2022

La préfète,
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-21-00005

ARRETE PORTANT CRÉATION D UN
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D AMÉNAGEMENT ET
DE GESTION DE L EAU SEILLE ET AFFLUENTS

**ARRETE PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
SEILLE ET AFFLUENTS**

Le préfet du Jura,

La préfète de l'Ain,

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-45, L.5211-61, L.5212-33, L.5214-16, L.5216-5, L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment son article 59-II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n° 2021-525 du 13 décembre 2021 fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération du 24 février 2022, de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 7 février 2022, de la communauté de communes Bresse Haute-Seille du 27 janvier 2022, de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 22 février 2022, de la communauté de communes La Plaine Jurassienne du 10 février 2022, de la communauté de communes Porte du Jura du 19 janvier 2022, de la communauté de communes Bresse et Saône du 7 mars 2022, de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' du 26 janvier 2022, de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois du 10 février 2022, de la communauté de communes Bresse Revermont 71 du 17 février 2022, de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' du 20 janvier 2022 et de la communauté de communes Terres de Bresse du 3 février 2022, se prononçant en faveur de la création de l'EPAGE du bassin versant de la Seille, approuvant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à ce syndicat à compter de sa création, et approuvant son périmètre d'intervention et ses statuts ;

.../...

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain réunie le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Saône-et-Loire réunie le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura réunie le 13 mai 2022 ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne comme comptable public du syndicat mixte le responsable du service de gestion comptable de Poligny ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire :

ARRETEMENT

Article 1 - dénomination et membres

Il est créé un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau dénommé « EPAGE Seille et affluents » constitué de 12 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un syndicat mixte fermé :

- la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),
- la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- la communauté de communes Bresse Haut-Seille,
- la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura,
- la communauté de communes La Plaine Jurassienne,
- la communauté de communes Porte du Jura,
- la communauté de communes Bresse et Saône,
- la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',
- la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois,
- la communauté de communes Bresse Revermont 71,
- la communauté de communes Bresse Nord Intercom',
- la communauté de communes Terres de Bresse.

Article 2 - siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la communauté de communes Bresse Haute-Seille, 1 place de la Mairie, 39140 BLETTERANS.

Article 3 - durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – comptable

Le comptable du syndicat mixte est le responsable du service de gestion comptable de Poligny.

Article 5 – objet

Le syndicat mixte assure, sur son périmètre d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux. Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau.

.../...

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 5 de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 – administration et dispositions financières

Le syndicat mixte est régi selon ses statuts.

Article 7 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – exécution et diffusion

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, les présidents des communautés d'agglomération et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 juin 2022

Le préfet du Jura,

La préfète de l'Ain,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Signé David PHILOT

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

Signé Julien CHARLES

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-24-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclassement du domaine public de
l État et désaffectation d un ensemble
immobilier domanial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**Portant déclassement du domaine public de l'État
et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement rétroactif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 par lequel le CERN a informé le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères de l'identification de parcelles, actuellement mises à sa disposition par l'État qui ne présentent plus d'utilité pour l'accomplissement de ses activités ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers suivants sont déclassés du domaine public de l'État :

- parcelle AN 84 sise Chemin des Couillou sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 3 662 m²,
- parcelle AN 85 sise Champs de raies sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 5 332 m²,

- parcelle AN 86 sise Route de la Vie Chenaille sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 6 913 m²,
- parcelle AN 87 sise Champs de raies sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 1 575 m²,
- parcelle AN 89 sise Champs de raies sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 793 m²,
- parcelle AN 92 sise Champs de raies sur la commune d'Echenevex d'une superficie de 1 524 m².

Article 2 : est autorisée la cession dudit bien immobilier par les services du Domaine de l'État selon les modalités autorisées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain par le secrétaire général de la préfecture, qui est chargé de son exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 juin 2022

La préfète,

signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER